

Date de dépôt : 25 février 2021

- a) **IN 174-C** **Rapport de la commission des finances chargée de rédiger un contreprojet à l'initiative populaire cantonale 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »**
- b) **PL 12187-B** **Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (B 1 20)**

Rapport de majorité de M. Alberto Velasco (page 3)

Rapport de première minorité de M. Yvan Zweifel (page 65)

Rapport de seconde minorité de M. Olivier Cerutti (page 74)

- | | |
|--|--|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 11 octobre 2019 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 11 février 2020 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 11 février 2020 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 11 octobre 2020
23 décembre 2020* |
| 5. En cas d'acceptation de l'initiative, adoption par le Grand Conseil d'un projet rédigé, au plus tard le | 11 octobre 2021
23 décembre 2021* |
| 6. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 11 octobre 2021
23 décembre 2021* |

* Nouveaux délais en raison des arrêtés du Conseil d'Etat :

- du 20 mars 2020, concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 ;
- du 23 mars 2020, complétant l'arrêté du 20 mars 2020 concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié à trois reprises ces objets, à savoir les 13 et 27 janvier ainsi que le 3 février 2021 sous la présidence de M. Eric Leyvraz.

Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi. La commission a été activement assistée dans ses travaux par les représentants du département des finances, notamment par MM. Pierre Béguet et Geoffrey Jordi, ainsi que par son secrétaire, M. Raphaël Audria.

Pour mémoire, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire cantonale 174 « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » le 25 novembre 2020 et a voté le principe d'un contreprojet, chargeant la commission de cette rédaction. Dans le même temps, le Grand Conseil a renvoyé en commission le projet de loi 12187-A qui traite de la même thématique et qui, en ce sens pouvait devenir un possible contreprojet à l'initiative 174.

Introduction

Le parti Vert'libéral genevois a lancé l'initiative législative cantonale **non formulée** et intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », qui a abouti.

Le texte proposé demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :

1. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat **au maximum pour une durée de 24 mois**.
2. La **rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement** et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

Par ailleurs, cette initiative vise à mettre les anciens conseillers et chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par

l'assurance-chômage. Enfin, d'autres cantons, tels que Bâle-Ville, Valais et Jura ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs conseillers d'Etat.

S'agissant du PL 12187 (texte repris du rapport PL 12187-A), rappelons la situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, corporation de droit public possédant la personnalité juridique. Cette caisse :

- est administrée par l'office du personnel de l'Etat ;
- ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale ;
- ne dispose pas non plus de fortune propre ;
- offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins ;
- verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature ;
- ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, cette caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de fin de fonction. Quant aux magistrats de la Cour des comptes, la loi actuelle leur offre des prestations en matière de retraite définies selon un modèle comparable à celui offert aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, mais avec des paramètres différents. La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier. Ces contraintes sont les suivantes :

Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des

prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances. Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques. Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes avec le droit fédéral.

Travaux de la commission

Séance 13 janvier 2021

A la suite du vote survenu lors de la plénière du Grand Conseil rejetant l'initiation des Vert'libéraux et acceptant la proposition d'un contreprojet, le président rappelle que le Grand Conseil a un délai jusqu'au 23 décembre 2021 pour adopter celui-ci et que la commission des finances doit ainsi avoir terminé ses travaux à la fin octobre 2021. La commission doit maintenant se déterminer en validant ou non le projet de loi 12187 comme contreprojet à l'IN 174.

A la suite de quoi, le groupe socialiste est d'accord de voter ce projet de loi du Conseil d'Etat tel qu'amendé et même de retirer son propre projet de loi. Il signale que, si les futurs conseillers d'Etat veulent se faire une retraite dans une caisse privée en dehors de la CPEG parce qu'ils considèrent que les prestations ne les satisfont pas, il faut leur laisser la liberté d'aller ailleurs pour autant que cela soit possible. En revanche, s'ils entrent dans la CPEG, il faut rappeler les conditions et prestations de la caisse et les accepter. Il ne faut pas oublier qu'en principe, quand on est élu au Conseil d'Etat, on est censé avoir eu une activité professionnelle et de ce fait on a donc déjà une caisse de pension et une prestation de libre passage. Le groupe socialiste considère qu'entre le projet d'une sous-caisse en primauté de prestation à l'intérieur de la CPEG et l'initiative des Vert'libéraux qui va dans le sens du projet de loi présenté par eux, EAG, le MCG et le ralliement du groupe des Verts, il votera pour l'initiative lors du vote populaire.

Le groupe EAG relève qu'il y a encore des incertitudes sur le contenu du contreprojet et que, cela étant, il faudra avoir une ou deux semaines pour pouvoir discuter entre les groupes pour se mettre d'accord sur le contenu du contreprojet.

Sans autre intervention des groupes, le président précise qu'il s'agit de voter sur le principe d'accepter le PL 12187 comme contreprojet à l'IN 174, de fait l'entrée en matière du projet de loi ; en cas d'acceptation, la commission organisera ses travaux. A la suite de quoi, il le soumet aux voix :

La proposition d'accepter le projet de loi 12187 comme contreprojet à l'IN 174 est accepté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Concernant les auditions auxquelles la commission devrait procéder, le groupe socialiste considère que la commission a déjà beaucoup traité cet objet et que les commissaires connaissent ainsi le positionnement des personnes qu'ils pourraient auditionner. De plus, la commission n'est pas obligée

d'attendre le dernier délai pour voter. Cela étant, il faudrait agender une séance pour que le Conseil d'Etat présente son amendement.

Le département précise qu'il n'y a pas d'amendement du Conseil d'Etat autre que les amendements techniques déjà discutés dans le cadre de la commission des finances. Une présentation peut tout à fait être réalisée, mais il ne semble pas nécessaire d'entendre le Conseil d'Etat à ce sujet, le département peut s'en charger. Il rappelle qu'il avait informé la commission qu'il n'avait pas eu le temps de consulter la CPEG avant le vote de la commission. Il y avait eu une présentation mais pas de vote.

Un des commissaires se souvient que ces amendements avaient été présentés après le vote du projet de loi, mais le commissaire PLR note que des commissaires ont utilisé comme excuse, pour obtenir un renvoi en commission, le fait que le Conseil d'Etat avait proposé des amendements nouveaux que la commission n'aurait pas le temps d'étudier, alors qu'il s'agissait uniquement d'amendements techniques venant corriger des éléments que la commission avait discutés. Maintenant que cela a été renvoyé en commission, celle-ci a décidé d'en faire un contreprojet à l'initiative. Le groupe socialiste essaie d'expliquer qu'il préférerait voter l'initiative des Vert'libéraux, alors que les deux seules choses demandées par cette initiative, c'est le pourcentage de rémunération par rapport au dernier salaire et la durée de versement. Si c'est pour cette raison qu'il veut voter l'initiative, il faut voir que cela ne change rien à tout le reste qui a été mis en place, c'est-à-dire le plan de prévoyance en primauté des cotisations. En tout cas, du point de vue du PLR, la chose est claire. La commission des finances a maintenant décidé de faire du PL 12187-A un contreprojet à l'initiative, mais, pour le PLR, le contreprojet sera exactement le PL 12187-A tel qu'il est sorti de la commission des finances et rien d'autre.

Le groupe socialiste note que le contreprojet avec la primauté de cotisations sera soumis au peuple face à l'initiative des Vert'libéraux. Si cette dernière est acceptée, le projet de loi amendé en primauté de cotisations ne passera pas et il fait remarquer que le Conseil d'Etat a présenté un projet de loi centré sur la primauté des prestations, tel que voté par le peuple, sur lequel le groupe socialiste était d'accord. Par conséquent, il faut que le Conseil d'Etat apporte des éclaircissements sur sa position et qu'il indique s'il assume son projet de loi d'origine ou s'il se rallie à l'amendement proposé par le groupe PLR.

Séance du 3 février 2021 :

Présentation par le département de l'historique des travaux et cadrage du débat concernant ce projet de loi

Le département indique qu'actuellement, pour les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat, il y a une prestation de retraite après 8 ans de magistrature et une pleine pension après 10 ans. Avant les 8 ans, c'est une indemnité unique en cas de départ. Pour les magistrats de la Cour des comptes, c'est similaire. Il y a une prestation de retraite après 12 ans de magistrature, une pleine pension après 18 ans et une indemnité unique en cas de départ avant 12 ans. Ils sont tous affiliés à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et des chanceliers d'Etat.

Les nouvelles exigences fédérales (la LPP a été révisée en 2005 avec une entrée en vigueur en 2010) ont imposé un âge de la retraite minimum de 58 ans (cela a par exemple provoqué des modifications de la loi sur la caisse de la police puisque les policiers partaient à la retraite à 52 ans), une fortune propre des caisses avec un objectif de taux de couverture de 80% en 2052 (c'est la raison pour laquelle il a fallu recapitaliser la CPEG qui avait un taux de capitalisation de 50%), un organe de gestion paritaire qui définit le financement, les objectifs en matière de prestations et l'organisation de la caisse (suite à la réforme de la LPP, pour la CPEG et pour les autres caisses, le Grand Conseil a choisi de garder le financement – il y avait le choix – et de laisser les comités des caisses s'occuper des prestations).

Au niveau des présentations qui ont été faites (ces éléments figurent dans l'exposé des motifs), il faut rappeler la prise en compte des spécificités du statut d'élu. Evidemment, les magistrats sont soumis à élection et suivent des parcours spécifiques. Ils prennent leur fonction à un âge relativement élevé pour certains et ils prennent le risque de ne pas être élus. En cas de départ prématuré, volontaire ou non, la reconversion peut justifier des mesures d'appui. Avec les nouvelles modifications législatives LPP, il est devenu nécessaire de dissocier les prestations de retraite, qui sont versées aux caisses de prévoyance, et l'indemnité de fin de fonction qui est financée par l'Etat. L'initiative des Vert'libéraux ne parle que de l'indemnité alors que la loi sur le traitement et la retraite des conseillers d'Etat parle des prestations de retraite et de l'indemnité, et le département précise qu'il faut également prévoir des mesures transitoires pour les conseillers d'Etat, la chancelière et les magistrats de la Cour des comptes actuellement en poste.

Historique

Au niveau de l'historique, le PL 12187 a été adopté par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2017. Il y a eu des amendements du Conseil d'Etat le 27 mars 2019. A l'époque, M^{me} Fontanet était venue auprès de la commission des finances et il s'agissait d'adapter les mesures transitoires pour inclure les conseillers d'Etat élus en 2018. Le Conseil d'Etat voulait également réintroduire la fonction de chancelier dans le projet de loi.

Un courrier de la commission du 10 septembre 2019 demandait au DF d'obtenir des projections comparatives pour 3 situations différentes (âge d'entrée en fonction, nombre de mandats, etc.). Un tableau avait ainsi été transmis à la commission des finances avec ces simulations. Ces comparaisons ont été présentées à la commission des finances, le 4 décembre 2019. Le département croit qu'il y a eu, à ce moment, une prise de conscience que, si on affiliait les conseillers d'Etat ou les magistrats de la Cour des comptes à des caisses en primauté de prestations ou en primauté de cotisations, on arrivait à des prestations très différentes. M^{me} Frédérique Perler, qui présidait alors la commission des finances, avait été étonnée de voir un écart de 40%. Effectivement, avec Publica, il y avait une amélioration de 40%.

Le 29 janvier 2020, le Conseil d'Etat est venu avec de nouveaux amendements. En effet, il y avait aussi une pression de l'autorité de surveillance pour qui l'important était que le projet de loi entre en vigueur le plus vite possible. Ce qui est important pour l'ASFIP, c'est la mise en conformité de cette caisse des magistrats. L'idée était donc de prévoir une entrée en vigueur non après les prochaines élections, mais au lendemain de la promulgation et de limiter les mesures transitoires aux conseillers d'Etat présents avant l'entrée en vigueur de la loi et non plus au 31 mai 2023. Il y a un an, il s'agissait ainsi de faire vite pour limiter les mesures transitoires au cercle des conseillers d'Etat présents. Avec l'élection complémentaire qui a lieu dans un mois, cela ne sera pas le cas puisque, s'il y a un nouvel élu, il fera aussi partie des mesures transitoires.

Lors de la séance de la commission des finances du 4 mars 2020, il y a eu une demande d'étude des modifications nécessaires à apporter à la LCPEG afin de proposer des dispositions permettant à la CPEG d'accueillir, dans un plan en primauté de cotisation, les futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes. Cette étude a été commencée juste avant l'arrivée du confinement et la commission des finances a repris ses travaux par vidéoconférence, le 8 avril 2020. Lors de cette séance, le DF a présenté les différentes options. Il a expliqué qu'il était possible de poursuivre, soit dans le sens d'une solution du type de celle préconisée par la CPEG (la caisse avait proposé dans l'intervalle une caisse à plusieurs compartiments sur le modèle de la CAP ou de Publica),

soit dans le sens d'une solution telle que suggérée par l'ASFIP. L'autorité de surveillance a en effet dit qu'elle peut tolérer une exception dans le sens où cette exception en primauté de cotisations est limitée à un effectif restreint. Effectivement, il n'y aura toujours que 7 conseillers d'Etat et que 3 magistrats de la Cour des comptes. En nombre de personnes actives, cela sera limité à dix personnes. Cela sera donc une exception au sein de la CPEG qui a 45 000 actifs. L'autorité de surveillance était prête à aller dans le sens de la demande de la commission des finances pour prévoir, pour ce profil de personnes, un plan en primauté de cotisations. Une troisième option était de revenir à la proposition initiale du Conseil d'Etat qui visait à affilier les futurs conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes à la CPEG dans un plan en primauté de prestations, comme les autres affiliés à la CPEG. Lors de cette séance du 8 avril 2020, il avait été décidé que les commissaires devaient consulter leur caucus sur cette question.

Le 13 mai 2020, une présentation des comparaisons des PLP et des rentes des futurs conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes en primauté de prestations et en primauté de cotisations a été faite. La commission des finances avait à nouveau constaté (pas à l'âge de 65 ans puisqu'on arrivait à peu près à la même chose, ce qui est normal puisque c'est la même caisse et le même objectif de rente) que, pour des magistrats qui pourraient finir leur carrière à 50 ou 55 ans, il y avait une énorme différence entre le plan en primauté de cotisations et le plan en primauté de prestations. Le même jour, on avait pu constater que tous les commissaires n'avaient pas pu aller devant leur caucus avec ces nouvelles informations et un délai supplémentaire avait donc été demandé.

Le 17 juin 2020, un tour de table avait été fait et la commission avait chargé le DF de préparer des amendements au PL 12187 pour accueillir les futurs magistrats dans un plan en primauté de cotisations. Cette option avait ainsi été décidée ce jour-là. Ce n'était pas une proposition du DF, mais celui-ci avait travaillé, quelque part en tant que consultant, pour la commission des finances. Le DF n'était pas mandaté par le Conseil d'Etat, parce que ce dernier avait présenté un autre projet de loi.

Le DF a donc préparé, en une semaine, des amendements au projet de loi. Le 24 juin 2020, la commission des finances a ainsi voté le PL 12187 avec la suppression de la présence du chancelier dans le projet de loi, une durée maximum de versement de l'indemnité de fin de fonction à 5 ans, une entrée en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi, des mesures transitoires limitées aux conseillers d'Etat présents avant l'entrée en vigueur de la loi et une affiliation des futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes dans un plan en primauté de cotisations (dans le sens de l'exception

suggérée par l'ASFIP). Le département précise que cette exception suggérée par l'ASFIP a été préférée par la commission des finances dans le sens où la solution proposée par la CPEG, avec une caisse à plusieurs compartiments, pouvait créer, selon certains députés, un précédent pour une multiplication d'autres compartiments qui pourraient être en primauté de cotisations, ce qui n'est pas prévu par la modification suggérée par l'ASFIP. Toujours le 24 juin 2020, le DF avait prévenu les commissaires que, en raison du court délai qui lui avait été accordé pour les amendements, il n'avait pu consulter ni la CPEG ni l'ASFIP sur ces amendements dans l'intervalle.

Le 9 septembre 2020, le DF a présenté à la commission des finances des propositions d'amendements. Le projet de loi avait été voté le 24 juin 2020 et la commission avait demandé à M^{me} Fontanet de soumettre les amendements jugés indispensables par l'ASFIP en séance plénière du Grand Conseil puisque les députés ne pouvaient pas le reprendre étant donné que le rapport, notamment, avait déjà été annoncé.

Lors de sa séance du 25 novembre 2020, la plénière du Grand Conseil a refusé l'IN 174, accepté le principe d'un contreprojet et renvoyé le PL 12187-A à la commission des finances.

La commission des finances a reparlé du PL 12187-A, le 13 janvier 2021, et a décidé d'accepter celui-ci comme contreprojet à l'IN 174.

Le département précise que la différence entre l'initiative et le PL 12187-A est que ce dernier prévoit les prestations de retraite et l'indemnité de fin de fonction alors que l'initiative traite uniquement de l'indemnité de fin de fonction et de la durée (24 mois) de celle-ci. Il ajoute que le PL 12187-A prévoit en revanche une durée correspondant au nombre d'années complètes en fonction accomplies par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire au minimum 3 ans et au maximum 5 ans. Concernant le montant de l'indemnité de fin de fonction, aujourd'hui, l'initiative 174 prévoit une rente annuelle fixée à 70% du dernier traitement sur 24 mois alors que le PL 12187-A prévoit 50% du traitement perçu durant l'exercice de la fonction.

Ensuite, le département indique qu'ils ont travaillé ces amendements pour passer l'effectif des magistrats en primauté de cotisations et que ce n'était pas des amendements du DF ou du Conseil d'Etat. C'était une demande de la commission des finances et le DF a simplement travaillé pour la commission des finances.

A la suite de quoi, le président invite les commissaires à poser leurs questions et c'est un commissaire EAG qui indique que les commissaires ont reçu deux amendements aujourd'hui, le deuxième remplaçant le premier. La seule modification dans la deuxième version est le remplacement des

signataires. L'amendement qu'il présente reprend le fond de cet amendement, mais en étant plus simple sur la forme.

Il explique que, en supprimant l'alinéa 4 de l'article 14 « modification à d'autres lois », on supprime toutes les modifications qui sont apportées, dans le cadre de ce projet de loi, à la LCPEG et qui sont toutes des modifications qui permettaient d'aménager ces conditions très particulières et très restreintes afin d'aménager un petit régime en primauté de cotisations au sein de la CPEG, qui est une caisse en primauté de prestations. Il faut noter une différence par rapport à l'amendement déposé par le groupe socialiste. Il avait en effet pris la peine de laisser une disposition spécifique pour les chanceliers et chancelières d'Etat indiquant spécifiquement qu'ils n'étaient pas concernés par ce régime. Il fait remarquer que c'est en fait une disposition superflue dès lors que le traitement des conseillers d'Etat et des chanceliers et chancelières est compris dans le reste du projet de loi.

Il propose donc de voter cet amendement qui est le plus simple possible et qui permet de supprimer la primauté de cotisations, qui avait été la modification faite par la commission des finances avant le renvoi du projet de loi à la plénière. En quelque sorte, il s'agit de revenir au projet de loi initial où le Conseil d'Etat cotise au sein de la CPEG comme n'importe quel autre salarié de l'Etat et est soumis au même régime que tous les autres assurés de la CPEG, c'est-à-dire à un régime de primauté de prestations.

Au sujet de la situation de la chancelière, avec cet amendement, il explique que cela ne change rien de mettre une telle précision dans la LCPEG. C'était une sorte de précaution comme le lui a confirmé le département. La LCPEG n'a pas vocation à traiter de la chancelière ou du chancelier pour dire que rien ne change. L'essentiel, avec cet amendement, est de supprimer cet aménagement particulier au sein de la CPEG.

Le département indique qu'il découvre les amendements et il semble que celui présenté par le groupe EAG annule purement et simplement tout ce que la commission avait ajouté le 24 juin. En supprimant l'alinéa 4, qui concerne les modifications à la LCPEG, on enlève de facto toutes ces modifications.

Le groupe des Verts relève que le 24 juin la commission a traité d'autres aspects que la primauté. En plus de la question du chancelier d'Etat, il y a aussi celle de la durée maximum de versement de l'indemnité de fin de fonction.

Le commissaire EAG explique que ces aspects sont compris dans le PL 12187. Ce que fait l'amendement proposé, c'est de supprimer toutes les modifications apportées à la LCPEG. L'essentiel du travail de la commission a porté sur la manière dont on gérait la pension des conseillers d'Etat. Il précise

que le point soulevé par le groupe des Verts est traité à l'article 7 du projet de loi.

A la suite de quoi, le président demande si le département souhaite intervenir sur l'amendement. Celui-ci indique qu'il n'a pas à prendre position car c'est un sujet plus politique que technique qui a été suffisamment débattu. La commission des finances a vu quelles étaient les conséquences financières pour les conseillers d'Etat en termes de PLP dans les deux systèmes.

Le groupe EAG souhaite préciser que la demande d'amendement du Conseil d'Etat transmise en plénière ne vaut que si la commission préfère l'option d'une primauté de cotisations. Si la commission accepte l'amendement présenté par les groupes EAG, PS et MCG, les amendements du Conseil d'Etat tombent parce qu'on ne parle plus de primauté de cotisations.

En réponse au groupe des Verts qui souhaite une confirmation par le département par rapport au fait que c'est uniquement le système de primauté de cotisations qui tombe, mais que cela demeure identique pour le reste, le département indique qu'on revient ainsi au système précédent. Les magistrats seraient affiliés à la CPEG dans le plan en primauté de prestations qui est le plan actuel. Il n'y aurait donc pas une espèce de mini-compartiment qu'il faudrait créer avec toutes les modifications qui avaient été faites pour permettre d'avoir un mini-compartiment avec un traitement en primauté de cotisations.

Le groupe PS confirme ces propos et il signale que l'on trouve, à l'article 7 du projet de loi (cf. p. 143 du rapport), les éléments sur la durée d'allocation : « L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans. » Toutes les conditions qui avaient été discutées et décidées par la commission figurent dans le projet de loi. Ce que le groupe socialiste avait opposé, c'était son projet de loi qui proposait une durée de 17 ou 18 mois, mais il s'est finalement rallié à la proposition d'une durée de 5 ans. Ensuite, un amendement introduisant une sous-caisse en primauté de cotisations avait été adopté et ce sont précisément ces dispositions que l'amendement de EAG, du PS et du MCG propose de supprimer.

A la suite de quoi, le groupe socialiste indique qu'il retire officiellement son amendement au profit de celui présenté par les trois formations.

Le groupe PDC aimerait rappeler que le vote auquel la commission va procéder est un contreprojet à l'IN 174. Une question fondamentale se pose par rapport aux allocations à l'article 7. Si on veut éventuellement négocier le retrait de l'IN 174, il faut revoir la durée d'allocation. Ainsi, il aimerait que les groupes se prononcent à ce sujet. En effet, c'est un des éléments essentiels qui

pourrait amener le retrait de cette initiative. Il rappelle que l'IN 174 prévoit une durée de 24 mois et que le PL 12187-A tel que voté par la commission des finances prévoit une durée de minimum 3 ans et maximum 5 ans. Si on veut avoir un texte qui corresponde à une forme de contre-attaque à l'IN 174, il faut proposer quelque chose qui va à l'encontre de l'IN 174.

Sans autres commentaires des commissaires, le président propose de commencer maintenant les votes et de faire un tour de table avant de traiter l'article 7.

Votes

Vote d'entrée en matière (vote du 13 janvier 2021)

La proposition d'accepter le projet de loi 12187-A comme contreprojet à l'IN 174, de fait son entrée en matière, est **acceptée à l'unanimité** (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

2^e débat (vote du 3 février 2021)

Le titre & préambule et l'intitulé chapitre I sont **adoptés sans opposition**.

Ensuite, les art. 1, 2, 3, 4 et 5 sont **adoptés sans opposition**.

L'intitulé chapitre II est **adopté sans opposition**.

L'art. 6 est **adopté sans opposition**.

L'intitulé chapitre III est **adopté sans opposition**.

Le groupe EAG revient sur l'intervention du groupe PDC et il serait favorable à limiter la durée à deux ans comme le propose l'initiative. Il propose de voter sur ce point et, en cas de refus, cela signifie que, si l'initiative passe, il faudra modifier cet article dans la loi.

Le groupe socialiste indique qu'il ne suivra pas la possibilité d'aller à deux ans d'indemnités au maximum comme le veut l'initiative. Il est vrai que, sans refaire le débat, objectivement, le fait d'être en primauté de prestations est un peu moins avantageux que d'être en primauté de cotisations, selon l'âge, notamment pour les conseillères et les conseillers d'Etat plus jeunes. En contrepartie, il paraît donc important que l'indemnité puisse être relativement importante pour que les élus aient le temps de se retourner, de retrouver une autre activité professionnelle, etc. Pour cette raison, le groupe socialiste maintiendra la volonté des 5 ans maximum d'indemnité.

Le groupe EAG fait remarquer que l'initiative prévoit aussi que l'allocation correspond à 70% du traitement alors que c'est 50% dans le projet de loi. Du coup, il propose d'inclure dans son amendement à la fois une limitation à 2 ans

et d'augmenter l'allocation à 70% du traitement. Cela permet d'être raccord avec l'initiative.

Le groupe des Verts indique qu'ils sont mitigés car, depuis le début du traitement de ce sujet, ils n'ont pas réussi à avoir une position unie au sein de leur caucus. Avec l'abstention des commissaires Verts, le passage en primauté de cotisations avait été accepté par la commission des finances. Maintenant, il se trouve que le groupe des Verts, pour éviter que l'IN 174 ne passe et que l'on puisse avoir un front uni au niveau du Grand Conseil, a décidé de prendre position en faveur de la primauté de prestations. Il votera donc l'amendement présenté par les groupes EAG, PS et MCG. Par contre, au niveau de l'indemnisation, revenir à 24 mois semble être une durée très faible. Il comprend que c'est un moyen pour avoir des arguments comparatifs quand ces objets devront être présentés à la population et il comprend la logique de la proposition actuelle. Il pense que d'autres arguments peuvent faire pencher la balance en faveur du projet du Grand Conseil, notamment en ayant un front uni ou en montrant que l'indemnisation de fin de fonction, étant de 50%, est moins élevée au niveau de la proposition du Grand Conseil. C'est risqué, mais d'autres arguments peuvent faire pencher la balance en faveur de la proposition du Grand Conseil.

Le groupe PDC estime que, si on veut avoir une chance de voir l'IN 174 retirée et d'avoir uniquement un projet de loi voté par le Grand Conseil, il faudrait au moins passer à 3 ans d'indemnité. Dès lors, il propose 3 ans.

Le groupe PLR constate que la commission fait du marchandage comme elle sait si bien le faire sur ce projet de loi. A nouveau, il constate que la majorité n'a pas compris que le point essentiel est de mettre en place une caisse de prévoyance conforme à la loi pour les conseillers d'Etat nouveaux puisque les conseillers d'Etat en place, selon le principe des droits acquis, resteront dans cette caisse qui n'en est pas une jusqu'à ce que le dernier d'entre eux trépassé, en souhaitant que cela arrive le plus tard pour eux.

Maintenant, la commission va s'échiner sur des éléments qui ne sont pas importants d'un point de vue technique et légal. Il s'agit de savoir si on veut 50% ou 70% d'indemnité pour celui qui s'en va. Pour le groupe PLR, l'important est qu'il y ait une indemnité. Ce sont des gens qui ont été mis en dehors du système économique réel et qui, pour certains, auront du mal. Récemment, on a vu que des conseillers d'Etat partant avant l'âge habituel de la retraite ne trouvent pas si facilement un emploi. Pour avoir le temps de se retourner, il faut avoir une indemnité avec une certaine durée. Maintenant, qu'elle soit de 50% ou 70%, à partir du moment la personne sait ce que cela va être, elle prendra ses dispositions. En revanche, sur la durée, il paraît important qu'elle ne soit ni trop longue ni trop courte et qu'elle soit échelonnée. En

choisissant 2 ans, cela veut dire 2 ans pour tout le monde et on peut se demander si c'est juste alors que des gens ont fait un mandat très court et d'autres un mandat très long. La solution trouvée entre 3 et 5 ans paraissait être la plus correcte pour le groupe PLR. Pour toutes ces raisons, il va rester sur sa position, c'est-à-dire 50% d'indemnité et une durée entre 3 et 5 ans. Honnêtement, ce ne sont pas les points qui intéressent le groupe PLR. Ce qui l'intéresse c'est de mettre en place une caisse de prévoyance conforme à la loi. C'est le plus important, n'en déplaise aux chiffonniers de cette commission.

Un autre point est celui de la prestation. Là aussi, n'en déplaise à ceux qui n'ont toujours pas compris, la question n'est pas de savoir si on veut privilégier ou non les conseillers d'Etat. Dans cette salle, certains n'ont jamais eu et n'auront jamais de conseiller d'Etat. Il est donc clair qu'ils n'ont rien à faire de savoir si les conseillers d'Etat auront une bonne ou une mauvaise retraite. D'autres cherchent à s'assurer qu'on ait une égalité des chances au départ, c'est-à-dire que personne n'ait la réflexion de se demander s'il a vraiment envie de devenir conseiller d'Etat parce qu'il doit quand même avoir une réflexion par rapport à sa retraite. En effet, s'il est jeune, la réalité est que, en primauté de prestations, la question n'est pas de savoir si on est privilégié, mais c'est injuste. En revanche, la primauté de cotisations est juste puisque, quel que soit l'âge auquel vous partez à la retraite, que cela soit voulu par vous ou par le corps électoral, vous partez avec ce que vous avez cotisé, ce que le patron a cotisé, plus les intérêts et moins d'éventuels événements de la vie (divorces ou prestations de logement si on a utilisé une partie de sa retraite pour acquérir son logement principal).

Le groupe PLR estime que certains peuvent faire un débat idéologique si ça les amuse parce qu'ils restent arc-boutés sur leur primauté de prestations afin de pouvoir dire au Cartel intersyndical qu'ils ont été tellement forts qu'ils ont réussi à maintenir la primauté de prestations pour les conseillers d'Etat, des fois que la droite aurait l'idée de lier les deux parce que la population n'arriverait pas à comprendre qu'on est en train de parler des conseillers d'Etat et non de la fonction publique. Le groupe PLR va maintenir sa position. Il sera content que ce projet de loi passe par rapport au fait qu'il y ait une caisse de pension respectant la loi qui soit mise en place. Evidemment, il refusera la primauté de prestations. Les Verts se retournent parce qu'ils espèrent que leur pendant libéral ne gagne pas cette votation parce que tout le monde a peur qu'ils puissent gagner une votation. Si c'est pour cette raison que les Verts se retournent, il trouve que c'est un peu dommage.

Le groupe PLR aurait vraiment souhaité que, pour la seule fonction de conseiller d'Etat et la chancellerie, qui ne sont pas des fonctionnaires, on applique non pas le plan de prestations qui soit le plus avantageux ou le moins

privilégiant pour EAG, mais celui qui est simplement le plus juste et le plus adapté à la fonction et qui permette à la personne qui veut se présenter de ne pas se poser la question de ces éléments financiers. Grand bien leur fasse de ne pas le vouloir et il pourrait, comme l'a fait la dernière fois le groupe PS, menacer en disant que, comme vous voulez la primauté de prestations, on va dire non à tout et on soutiendra l'initiative des Vert'libéraux. Le PLR est plus pragmatique que cela. Il refusera simplement les deux textes.

Le groupe MCG constate que la commission a déjà pas mal réduit la durée de l'indemnité puisqu'elle était initialement de 10 ans. Par rapport à la situation actuelle, c'est un changement qui est quand même très important. Sauf erreur, on serait ainsi plus ou moins dans les mêmes durées que pour le Conseil administratif de la Ville de Genève. Cela semble une dimension assez logique. Il est également vrai que, s'il y a une négociation possible avec les Vert'libéraux, elle peut se faire jusqu'à la plénière et on peut intervenir à ce moment avec des amendements. Il ne voit toutefois pas qu'un tel miracle puisse avoir lieu.

Au nom du groupe UDC, le président indique qu'il souhaite garder l'article 7 tel qu'il est.

Sans autre prise de position, le président met aux voix l'amendement du groupe PDC à l'art. 7, al. 4 :

4 L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est de 3 ans.

Cet amendement **est refusé** par : 3 oui (1 EAG, 2 PDC) et 12 non (3 S, 2 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Ensuite, le groupe EAG fait remarquer que son amendement n'est pas un truc de chiffonnier. Il s'agit de tout simplifier et d'éliminer les quelques différences qui persistaient entre le projet de loi et l'IN 174. Il propose donc que la durée soit fixée à 2 ans et que cela soit 70% du dernier traitement.

A la suite de quoi, le président met aux voix l'amendement d'EAG à l'art. 7 fixant une allocation de 70% du dernier traitement et une durée de versement de 3 ans :

Cet amendement **est refusé** par : 1 oui (1 EAG) et 14 non (3 S, 2 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC).

Mis aux voix, l'art. 7 **est accepté sans opposition.**

Le groupe PLR note que l'article 8 alinéa 2 mentionne l'âge de 65 ans, or l'âge de la retraite pourrait évoluer dans les années à venir. Dès lors, il se demande s'il est nécessaire de prévoir un âge en chiffres dans le texte de la loi alors que l'on pourrait parler de l'âge légal de la retraite au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Le département fait remarquer qu'il serait bien si on avait un âge indiqué ou un âge de référence. On ne l'a malheureusement pas et c'est bien le problème que le département avait eu quand il a proposé des amendements. Il est possible d'essayer de trouver une formulation, mais elle sera imprécise et il faudra que cela figure dans un règlement. Dans l'immédiat, il n'a pas de solution à proposer.

A la suite de quoi, le groupe PLR renonce à sa demande.

Concernant la demande du groupe des Verts qui aimerait savoir comment se fait l'application de cette disposition pour les femmes, le département indique, par rapport aux 64 et 65 ans de l'AVS, que la CPEG a 65 ans pour les hommes et les femmes aujourd'hui. Il faut bien distinguer ce qui est vraiment au niveau de la LPP, l'âge minimum de la retraite étant à 58 ans est mentionné. Après, pour l'âge de la retraite, il faudra vraisemblablement vivre avec une loi qu'il faudra adapter le moment venu et, lorsque cela ne sera plus 65 ans, il faudra adapter la loi en conséquence.

Mis aux voix, l'art. 8 **est accepté sans opposition.**

L'intitulé chapitre IV est **adopté sans opposition.**

Mis aux voix, les art. 9, 10, 11, 12, 13 **sont acceptés sans opposition.**

L'art. 14 souligné est abordé, les al. 1, 2 et 3 **sont acceptés sans opposition.**

Ensuite, le président met aux voix l'amendement des groupes EAG, PS et MCG, supprimant **l'alinéa 4 de l'article 14** :

Soumis aux voix, cet amendement **est accepté** par : 8 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG) et 7 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC).

Le président note qu'il n'est donc pas nécessaire de voter l'amendement du Conseil d'Etat. La commission peut directement passer au vote d'ensemble.

Mis aux voix, l'article 14 dans son ensemble tel qu'amendé **est accepté** par : 8 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG) et 7 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC).

3^e débat

Sans autre proposition et commentaire, le président soumet aux voix l'ensemble du PL :

L'ensemble du **PL 12187-A tel qu'amendé en tant que contreprojet à l'IN 174 est accepté par** : 8 oui (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG) et 7 non (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC).

Conclusion

Dans sa majorité, la commission des finances a voté le contreprojet que vous trouverez dans le rapport et vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire de même.

Projet de loi (12187-B)

concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (Contreprojet à l'IN 174)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des conseillers d'Etat et celui des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%

Art. 3 président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi ;
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.

En cas de décès

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont

droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation ; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale ;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d’Etat, du chancelier d’Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la loi

¹ Les conseillers d’Etat, le chancelier d’Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu’ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi.

² Les conseillers d’Etat, le chancelier d’Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l’article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l’indemnisation de la fin de l’exercice de la fonction. L’Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l’indemnité prévue à l’article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d’Etat et du chancelier d’Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l’article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l’entrée en vigueur de la présente loi et de pensions payées avant l’âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d’Etat, le chancelier d’Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l’âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d’une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l’encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu’un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d’un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Art. 13 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat ;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)**Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)**

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)***Exclusion***

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

**Nouveaux délais pour le traitement de l'initiative 174 à la suite des
arrêtés du Conseil d'Etat des 20 et 23 mars 2020**

Secrétariat du Grand Conseil

IN 174-ACE

Initiative populaire cantonale

« Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »

Le parti vert'libéral genevois a lancé l'initiative législative cantonale non formulée et intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|--|--|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 11 octobre 2019 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 11 février 2020 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 11 février 2020 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 11 octobre 2020
23 décembre 2020* |
| 5. En cas d'acceptation de l'initiative, adoption par le Grand Conseil d'un projet rédigé, au plus tard le | 11 octobre 2021
23 décembre 2021* |
| 6. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 11 octobre 2021
23 décembre 2021* |

* Nouveaux délais en raison des arrêtés du Conseil d'Etat :

- du 20 mars 2020, concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 ;
- du 23 mars 2020, complétant l'arrêté du 20 mars 2020 concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020.

Initiative populaire cantonale

« Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat »

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative, ayant la teneur suivante :

Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20).

Dans ce contexte, le parti vert'libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :

1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette initiative vise à mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage.

En effet, il est compréhensible qu'un Conseiller d'Etat non réélu ait besoin de temps pour retrouver un emploi suite à la fin de son mandat.

Cependant, il n'est pas justifiable qu'il ait droit à des avantages dont tout autre citoyen genevois se trouvant au chômage et en recherche d'emploi ne bénéficie pas.

De plus, grâce au réseau acquis au cours de leur mandat politique, les anciens élus ne peinent généralement pas à retrouver un emploi.

Des autres cantons, tels que Bâle-Ville, Valais et Jura ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs Conseillers d'Etat.

Il est temps que Genève fasse de même !

Commission des finances

PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) et IN 174 "Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat"

3 février 2021



Département des finances et des ressources humaines

03/02/2021 - Page 1

Système actuel de prévoyance

Conseillers d'Etat et chancelier d'Etat

- Prestation de retraite après 8 ans de magistrature
- Pleine pension après 12 ans
- Indemnité unique en cas de départ avant 8 ans

Magistrats de la Cour des comptes

- Prestation de retraite après 12 ans de magistrature
- Pleine pension après 18 ans
- Indemnité unique en cas de départ avant 12 ans

Tous affiliés à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

"Nouvelles" exigences fédérales

Révisée en 2005 et 2010, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) impose

- Un âge de la retraite minimal de 58 ans
- Une fortune propre des caisses, avec un objectif de taux de couverture de 80% en 2052
- Un organe de gestion paritaire qui définit le système de financement, les objectifs en matière de prestations, l'organisation de la caisse, etc.

Prendre en compte les spécificités du statut d'élu

Soumis à élection, les magistrats suivent des parcours spécifiques

- Prennent leur fonction à un âge relativement élevé
- Risquent de ne pas être réélus

En cas de départ prématuré, volontaire ou non, la reconversion peut justifier des mesures d'appui

- Dissocier les prestations de retraite (versées par la caisse de prévoyance) de l'indemnité de fin de la fonction (financée par l'Etat)
- Prévoir des mesures transitoires pour les conseillers d'Etat, la chancellerie et les magistrats de la Cour des comptes actuellement en poste

Historique

PL 12187 adopté par le Conseil d'Etat le 4 octobre 2017

Amendements du Conseil d'Etat le 27 mars 2019

- Adaptation des mesures transitoires pour inclure les conseillers d'Etat élus en 2018
- Réintégration du chancelier d'Etat dans le projet de loi

Courrier de la commission du 10 septembre 2019

- Demande au DF d'obtenir des projections comparatives pour 3 situations différentes (âge d'entrée en fonction), selon plusieurs critères (nombres de mandats, montant de la PLP d'entrée) d'une affiliation des conseillers d'Etat à la CPEG, à la CFPF, la CIEPP et d'autres caisses publiques et non publiques

03/02/2021 - Page 5

Historique

Séance de la commission des finances du 4 décembre 2019

- Présentation par le DF des comparaisons demandées par la commission le 10 septembre
- Réintégration du chancelier d'Etat dans le projet de loi

Amendements du Conseil d'Etat le 29 janvier 2020

- Entrée en vigueur le lendemain de la promulgation
- Mesure transitoires limitées aux conseillers d'Etat présents avant l'entrée en vigueur de la loi (et non plus au 31 mai 2023)

03/02/2021 - Page 6

Historique

Séance de la commission du 4 mars 2020

- Demande d'étude des modifications nécessaires à apporter à la LCPEG afin de proposer des dispositions permettant à la CPEG d'accueillir **dans un plan en primauté des cotisations** les futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes

Séance de la commission du 8 avril 2020

- Présentation par le DF des différentes options
 - Poursuivre dans le sens d'une solution de type de celle préconisée par le CPEG (caisse à deux compartiments sur le modèle de la CAP ou de Publica)
 - Poursuivre dans le sens d'une solution de type suggérée par l'ASFIP (caisse très spécifique aux conseillers d'Etat et aux magistrats de la Cour des comptes qui serait uniquement réservée à cet effectif)
 - Revenir à la proposition du Conseil d'Etat consistant à affilier les futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes à la CPEG **en primauté des prestations**
- Les commissaires doivent consulter leur parti au prochain caucus

03/02/2021 - Page 7

Historique

Séance de la commission du 13 mai 2020

- Présentation par le DF de comparaisons des PLP et des rentes des futurs Conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes à la CPEG en primauté des prestations et en primauté des cotisations
- Certains partis demandent de pouvoir retourner devant leur caucus avec ces nouvelles informations

Séance de la commission du 17 juin 2020

- La commission charge le DF de préparer les amendements au PL 12187 afin d'accueillir dans un plan en primauté des cotisations les futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des comptes dans le sens d'une solution de type suggérée par l'ASFIP

03/02/2021 - Page 8

Historique

Séance de la commission du 24 juin 2020

- Vote par la commission du PL 12187
 - Suppression du chancelier d'Etat du projet de loi
 - Durée maximum de versement de l'indemnité de fin de fonction à 5 ans
 - Entrée en vigueur le lendemain de sa promulgation
 - Mesure transitoires limitées aux conseillers d'Etat présent avant l'entrée en vigueur de la loi (et non plus au 31 mai 2023)
 - futurs conseillers d'Etat et magistrats de la Cour des compte affiliés à la CPEG dans un plan en primauté des cotisations (dans le sens d'une solution de type suggérée par l'ASFIP)
- Le DF prévient la commission qu'en raison du très court délai accordé pour préparer les amendements, il n'a pas été possible de consulter la CPEG et l'ASFIP sur ces derniers

03/02/2021 - Page 9

Historique

Séance de la commission du 9 septembre 2020

- Présentation par le DF des propositions d'amendement de la CPEG et des demandes d'amendement de l'ASFIP
- La commission charge le DF de préparer les 3 amendements jugés indispensables par l'ASFIP et de les déposer pour la séance du Grand Conseil

Séance du Grand Conseil du 25 novembre 2020

- Refus de l'initiative 174
- Acceptation du principe d'un contre-projet
- Renvoi du projet de loi 12187 en commission

Séance de la commission du 13 janvier 2021

- Décision de la commission d'accepter le projet de loi 12187 comme contre-projet à l'IN 174

03/02/2021 - Page 10

Différences PL 12187A et IN 174

	PL 12187	IN 174
Prestation de retraite	Assurés à la CPEG dans un plan en primauté des cotisation	Pas couvert
Indemnisation fin de fonction (durée)	Durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat (min 3 ans et max 5 ans)	Rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois
Indemnisation fin de fonction (montant)	50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction	Rente annuelle fixée à 70% du dernier traitement

03/02/2021 - Page 11

Merci de votre attention !



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session 25-26-27 novembre 2020

DEMANDE D'AMENDEMENT GÉNÉRAL

Présentée par Caroline Marti, François Baertschi, Jean Burgermeister

Concerne: PL 12187-A Projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des Comptes

TEXTE

Art. 14 Modifications à d'autres loi

⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :

Suppression de tous les articles soit :

- art. 6, nouvelle teneur de la note et al.2 (nouveau),
- art.9 (nouvelle teneur),
- art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al.5 (nouveau),
- art. 37 al. 2 et al. 3 (nouveau),
- art. 37A (nouveau),
- art. 37B (nouveau),
- art. 37C (nouveau),
- art. 37D (nouveau),
- art. 37E (nouveau),
- art.37F (nouveau),
- art. 37 G (nouveau),
- art. 37H (nouveau),
- art. 37I (nouveau),
- art. 37 J (nouveau),
- art. 40, al. 2 (nouveau),
- art. 46, al.2 lettre b (abrogée),
- art. 48, al. 2 (nouvelle teneur),
- art. 49, al 1, lettre b et d (nouvelle teneur),
- art. 49A (nouveau),
- art. 55 (nouvelle teneur),
- art. 73A (nouveau),
- art. 73B (nouveau)

A l'exception de l'art. 11, al.1 (nouvelle teneur) qui est maintenu.

Signature



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session des 1^{er} et 2 octobre 2020

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne: PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)

TEXTE

Art. 14 Modifications à d'autres lois

⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 37E (nouvelle teneur des al. 1 et 3)

¹ La Caisse gère le plan spécial selon le système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'article 24, let. a, e, f, g et h est applicable. Pour le surplus, le plan en primauté de cotisations est également alimenté par les rachats de ses assurés.

³ Le plan spécial présente un découvert temporaire lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5 s'applique par analogie.

Art. 37F (al. 3 nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5, nouvelle teneur de l'al. 5)

³ Le taux de cotisation pour couvrir les risques invalidité et décès est fixé par la Caisse.

⁵ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37I (nouvelle teneur)

L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge de retraite réglementaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission des finances a adopté le mercredi 24 juin 2020 le projet de loi 12187 concernant le traitement et la retraite des conseiller.ère.s d'Etat et des magistrat.e.s de la Cour des comptes.

Ce projet de loi a été amendé par la commission des finances afin de permettre l'affiliation des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes à la CPEG dans un plan en primauté des cotisations au sein d'un collectif spécial. A ce titre, ce projet de loi modifie certaines dispositions de la LCPEG pour introduire ce collectif spécial réservé exclusivement à 10 assurés actifs en tout temps (7 conseiller.ère.s d'Etat et 3 magistrat.e.s de la Cour des comptes) puis, progressivement des magistrat.e.s retraité.e.s.

La commission des finances a mandaté le département des finances et des ressources humaines (DF) le 17 juin 2020 pour préparer des amendements au PL 12187, modifiant la LCPEG, visant à introduire ce collectif spécial dans la LCPEG, sans créer une caisse collective sur le modèle de la CAP ou de Publica. Le DF a préparé dans l'urgence des amendements qui ont été adoptés par la commission des finances le 24 juin 2020.

Compte tenu de l'urgence dans laquelle les amendements ont été préparés, la commission des finances avait été prévenue par le DF que la CPEG et l'autorité de surveillance (ASFIP) devaient être consultées a posteriori afin de s'assurer que le projet de loi ne contenait pas d'erreurs ou de non-conformités légales matérielles.

Le DF a transmis le 7 juillet le projet de loi adopté en 3^{ème} débat par la commission des finances à l'ASFIP et à la CPEG. L'ASFIP a fait part de ses premières remarques et demandes de précisions le 24 juillet 2020. La CPEG a communiqué au DF ses remarques et propositions d'amendements au PL 12187 issu du 3^{ème} débat le 19 août 2020, puis son préavis formel a été adressé au Conseil d'Etat le 4 septembre 2020. Les propositions d'amendements de la CPEG et les remarques de l'ASFIP ont fait l'objet d'échanges entre cette dernière et les services du DF afin de déterminer quels étaient les amendements qui apparaissaient comme absolument indispensables à l'autorité de surveillance.

Ces amendements, au nombre de trois, ont été présentés et commentés à la commission des finances le mercredi 9 septembre 2020. Il s'agit de précisions techniques sans aucune incidence sur le fond.

Art. 37E :

L'amendement proposé à l'alinéa 1 vise :

- à préciser que le système de la capitalisation complète ne s'applique qu'au plan spécial, et
- à supprimer la référence globale à l'art. 24 qui incluait les rappels de cotisations, les rachats d'années d'assurances et les rachats de taux moyens d'activités. La proposition vise à se rapporter de manière plus large aux "rachats des assurés". Cette précision fait sens dès lors que le plan spécial est en primauté de cotisations et que la CPEG précisera dans les dispositions réglementaires les limites et modalités de rachat.

Pour l'alinéa 3, l'ajout de la précision que le découvert doit être temporaire a été demandée par l'ASFIP afin de respecter les exigences du droit fédéral.

Art. 37F :

Un nouvel alinéa 3 est proposé de manière à préciser que la cotisation pour couvrir les risques d'invalidité et de décès est fixée par la CPEG.

L'alinéa 5 propose de préciser que les modalités de perception des frais extraordinaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37I :

Les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 LCPEG se réfèrent à "l'âge pivot de la retraite" (65 ans à la CPEG pour les femmes et les hommes). Cette notion n'existe pas en primauté des prestations. Le projet de loi fait donc référence à la notion "d'âge ordinaire de la retraite". Toutefois, la notion d'âge ordinaire de la retraite usuellement utilisé en prévoyance professionnelle fait référence à l'âge AVS, soit actuellement 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. La proposition de modification vise donc à faire référence à un règlement de la CPEG qui devra fixer l'âge de la retraite au sein du plan spécial.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Jean Burgermeister, Alberto Velasco, François Baertschi

Concerne : PL 12187-A

TEXTE

Art. 14 Modifications à d'autres lois
Suppression de l'alinéa 4

Signature

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baerischi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :</p>			
<p>Chapitre I</p>			
<p>Traitement</p> <p>Art. 1 Traitement Le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>			
<p>Art. 2 Conseillers d'Etat Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.</p>			
<p>Art. 3 Président du Conseil d'Etat Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.</p>			
<p>Art. 4 Conseils</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baertischi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes</p> <p>¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.</p> <p>² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.</p>			
<p>Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction</p>			
<p>Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève</p> <p>¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.</p> <p>² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>			
<p>Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction</p>			
<p>Art. 7 Allocation</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.</p> <p>² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>³ Le montant de l'allocation correspond à :</p> <p>a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;</p> <p>b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.</p> <p><i>En cas de décès</i></p> <p>⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.</p> <p>⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.</p> <p>Surindemnisation</p> <p>⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.</p> <p>⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.</p>			
<p>Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail</p> <p>¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Mariti, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.</p> <p>² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.</p> <p>³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.</p> <p>⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.</p> <p>⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Chapitre IV Dispositions finales et transitoires</p>			
<p>Art. 9 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976; b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.</p>			
<p>Art. 10 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>			
<p>Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique. ² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.</p> <p>⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale; de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. <p>⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.</p>			
<p>Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi</p> <p>¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baeritschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillisse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.</p> <p>³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. II en est</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baertshi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.</p> <p>⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.</p> <p>⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.</p> <p>⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.</p> <p>⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LITRECEC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LITRECEC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance</p>			

Secrétariat général du Grand Conseil

jeudi 21 janvier 2021

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baertisch, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L'TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baertisch, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L'TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Art. 13 Indexation des pensions Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>			
<p>Art.14 Modifications à d'autres lois 1 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.14 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art.14 Modifications à d'autres lois</p>	
<p>Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h) La présente loi s'applique : a) au chancelier d'Etat; * * * *</p>			
<p>² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :</p>			
<p>Art. 24, al. 1 (abrogé) Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Mariti, François Baertisch, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>***</p> <p>³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)</p> <p><i>Exclusion</i></p> <p>³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.</p>	<p>***</p> <p>⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :</p> <p>[Suppression de tous les articles soit] :</p> <p>Art. 6, nouvelle teneur de la note et al. 2 (nouveau)</p> <p>[suppression]</p>	<p>***</p> <p>⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :</p>	
<p>***</p> <p>Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)</p> <p>² Elle opère également un plan spécial en</p>			

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>primauté des cotisations exclusivement dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p> <p>Art. 9 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes du plan principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie; b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle; c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle. <p>² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations du plan principal qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.</p> <p>³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation au plan principal a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur) [suppression]</p>		
<p>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)</p> <p>¹ La Caisse établit un règlement de</p>	<p>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) [suppression]</p>		

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Mariti, François Baertischi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.</p> <p>⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, approuvé par l'autorité de surveillance.</p> <p>Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, y compris le chancelier d'Etat.</p> <p>Art. 37, al. 2 et al. 3 (nouveaux, les al. 2 et al. 3 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p> <p>³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.</p> <p>Chapitre VIA Plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la</p>	<p>[A l'exception de l'art. 11, al. 1 (nouvelle teneur) qui est maintenu]</p> <p>Art. 37, al. 2 et al. 3 (nouveau) [suppression]</p>		

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baertisch, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Cour des comptes (nouveau)</p> <p>Art. 37A Règles applicables (nouveau)</p> <p>Sauf renvoi expresse, les Chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.</p>	<p>Art. 37A (nouveau) [suppression]</p>		
<p>Art. 37B Assurés et ayant droit (nouveau)</p> <p>Les conseillers d'Etats et les magistrats titulaires de la Cour des Comptes sont assurés de manière obligatoire par la Caisse. L'article 11, alinéa 3 et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.</p>	<p>Art. 37B (nouveau) [suppression]</p>		
<p>Art. 37C Traitements (nouveau)</p> <p>¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, compte tenu du taux d'activité.</p> <p>² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.</p> <p>³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.</p>	<p>Art. 37C (nouveau) [suppression]</p>		
<p>Art. 37D Prestations (nouveau)</p> <p>¹ Le plan spécial est en primauté de cotisations.</p> <p>² La Caisse verse des prestations de</p>	<p>Art. 37D (nouveau) [suppression]</p>		

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p> <p>retraite, pour survivants et d'invalidité.</p> <p>³ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)</p> <p>¹ La Caisse applique un système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'art. 24 est applicable.</p> <p>² L'article 27 est applicable, le taux technique pouvant être différent de celui du plan principal.</p> <p>³ Le plan spécial présente un découvert lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5, s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 37E (nouveau) [suppression]</p>	<p>Art. 37E (nouvelle teneur des al. 1 et 3)</p> <p>¹ La Caisse gère le plan spécial selon le système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'article 24, let. a, e, f, g et h est applicable. Pour le surplus, le plan en primauté de cotisations est également alimenté par les rachats de ses assurés.</p> <p>³ Le plan spécial présente un découvert temporaire lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5 s'applique par analogie.</p>	
<p>Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)</p> <p>¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge du conseiller d'Etat ou du magistrat de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.</p> <p>² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.</p> <p>³ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des conseillers d'Etat ou des magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence</p>	<p>Art. 37F (nouveau) [suppression]</p>	<p>Art. 37F (al. 3 nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5, nouvelle teneur de l'al. 5)</p> <p>³ Le taux de cotisation pour couvrir les risques invalidité et décès est fixé par la Caisse.</p>	

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Harli, François Baeritschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>de 2/3, jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant 2%, ils sont exclusivement à la charge de l'Etat de Genève.</p> <p>⁴ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.</p> <p>Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)</p> <p>¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.</p> <p>² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.</p> <p>³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.</p> <p>Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)</p> <p>¹ Le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée.</p>	<p>Art. 37G (nouveau) [suppression]</p>	<p>⁵ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les modalités sont fixées par vote réglementaire.</p>	

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marti, François Baerischi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 est applicable.</p> <p>Art. 371 Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau) L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau) Les articles 36 et 37 sont applicables.</p> <p>Art. 40, al. 2 (nouveau) ² La Caisse institue et met en œuvre des commissions de gestion des plans qu'elle opère.</p> <p>Art. 46, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c à y anciennes devenant les lettres b à u)</p> <p>Section 4 Assemblée des délégués et commissions de gestion (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur) ² Elle compte 200 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.</p>	<p>Art. 371 (nouveau) [suppression]</p> <p>Art. 37J (nouveau) [suppression]</p> <p>Art. 40, al. 2 (nouveau) [suppression]</p> <p>Art. 46, al. 2, lettre b (abrogée) [suppression]</p> <p>Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur) [suppression]</p>	<p>Art. 37I (nouvelle teneur) L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge de retraite réglementaire.</p>	

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>Art. 49, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur)</p> <p>L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :</p> <p>b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal;</p> <p>d) préavisier à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général;</p>	<p>Art. 49, al. 1, lettre b et d (nouvelle teneur)</p> <p>[suppression]</p>		
<p>Art. 49A Commissions de gestion (nouveau)</p> <p>La Caisse fixe le nombre de membres des commissions de gestion, ainsi que leur mode de désignation et leurs compétences dans un règlement à cet effet.</p>	<p>Art. 49A (nouveau)</p> <p>[suppression]</p>		
<p>Art. 55 Secret de fonction (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les membres du comité, des commissions de gestion, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les membres du comité et des commissions de gestion, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance</p>	<p>Art. 55 (nouvelle teneur)</p> <p>[suppression]</p>		

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Marri, François Baertshi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (L-TRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>professionnelle répondeur du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.</p> <p>Section 2A</p> <p>Dispositions finales et transitoires du ... (date à compléter) (nouvelle)</p> <p>Art. 73A Financement du plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)</p> <p>¹ Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (à compléter), l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.</p> <p>² La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.</p> <p>³ Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu de l'alinéa 1 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin</p>	<p>Art. 73A (nouveau) [suppression]</p>		

<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendement général de Mme Caroline Ilarri, François Baerttschi, Jean Burgermeister (session des 25-26-27 novembre 2020)</p>	<p>PL 12187-A demande d'amendements du Conseil d'Etat (session des 1^{er} et 2 octobre 2020)</p>	<p>PL 12187-A concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCECC) (contreprojet à l'IN 174)</p>
<p>de chaque année.</p> <p>Art. 73B Coordination (nouveau)</p> <p>¹ Le plan spécial s'applique aux magistrats titulaires de la Cour des comptes et aux conseillers d'Etat entrant en fonction dans leur poste après l'entrée en vigueur de la loi 12 187. du ... (à compléter). Les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers d'Etats déjà assurés auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne sont pas soumis au plan spécial sauf en cas de nouvelle élection ou nomination après une interruption de leur activité.</p> <p>² Le plan principal s'applique également au chancelier d'Etat nommé après l'entrée en vigueur de la loi 12 187. du ... (à compléter). Le chancelier d'Etat déjà assuré auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat n'est pas soumis au plan principal de la Caisse sauf en cas de nouvelle nomination après interruption de l'activité.</p>	<p>Art. 73B (nouveau) [suppression]</p>		

Date de dépôt : 3 mars 2021

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Yvan Zweifel

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Il sied de rappeler ici quelle est la situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, corporation de droit public possédant la personnalité juridique. Cette Caisse :

- est administrée par l'office du personnel de l'Etat ;
- ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale ;
- ne dispose pas non plus de fortune propre ;
- offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins ;
- verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature ;
- ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, cette caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de fin de fonction.

Quant aux magistrats de la Cour des comptes, la loi actuelle leur offre des prestations en matière de retraite définies selon un modèle comparable à celui

offert aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, mais avec des paramètres différents.

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier. Ces contraintes sont les suivantes :

Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal pour la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances. Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques. Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP)

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance. Elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes avec le droit fédéral.

IN 174 – Suppression de la rente à vie des conseillers d'Etat

Parallèlement à ces discussions sur la mise à niveau légale de la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, est venue se greffer les débats autour de l'IN 174 des Vert'libéraux intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat » qui ne demande en fait que deux choses :

- 1) Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.
- 2) Cette rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel.

Même si cette initiative ne règle rien à la problématique de fond concernant la mise en place d'une caisse de prévoyance professionnelle des élus au Conseil d'Etat, le Grand Conseil a décidé de faire du PL 12187 un contreprojet à cette initiative.

Cela comporte le risque majeur de voir l'initiative être préférée au contreprojet et donc à ne rien régler du tout sur la problématique de fond.

Lexique de la prévoyance professionnelle

Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage apportées, des versements effectués à titre volontaire (rachats), des intérêts crédités, moins d'éventuels capitaux retirés, qu'il s'agisse d'un versement obtenu pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou par suite de divorce.

Bonifications de vieillesse

Il s'agit des cotisations d'épargne versées au titre de la prévoyance professionnelle par les assurés et les employeurs.

Age pivot

L'âge pivot, c'est celui auquel on peut prétendre à une retraite à taux plein. On utilise le terme de « pivot » parce qu'on touche moins si on part à la retraite plus tôt.

Caisses régies par la primauté des cotisations

Les prestations de la prévoyance professionnelle sont calculées en fonction des cotisations acquittées par l'employé et par l'employeur.

Caisses régies par la primauté des prestations (par exemple la CPEG)

Les prestations sont définies par avance, par exemple 60% du dernier salaire annuel. Théoriquement, plus les prestations prédéfinies sont élevées, plus les cotisations de l'employé et de l'employeur sont élevées également. Ce qui n'est pas le cas à la CPEG dont le taux de cotisation est fixe et n'est fonction ni des prestations futures prévues ni de la situation financière de la caisse.

EPL (encouragement à la propriété du logement)

C'est la possibilité prévue par la loi (LPP) de percevoir de manière anticipée ou de mettre en gage son capital de prévoyance de la caisse de pension ou de la prévoyance liée (pilier 3a) pour financer son logement en propriété (résidence principale).

Prestation de libre passage (PLP)

Il s'agit du capital auquel a droit une personne lorsqu'elle quitte une institution de prévoyance et avant la survenue d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès, etc.). En cas de changement d'emploi, en principe, toute la prestation de libre passage (parties obligatoire et sur-obligatoire) doit être transférée à la caisse de pension du nouvel employeur.

En primauté des cotisations, la PLP correspond, en tout temps, à la somme des cotisations payées par l'employé et par l'employeur, à laquelle on ajoute les PLP apportées et les intérêts accumulés et à laquelle on déduit les éventuelles sorties (EPL et divorce).

En primauté des prestations, à la CPEG, la PLP ne correspond qu'aux cotisations de l'employé auxquelles on ajoute les PLP apportées et déduit les éventuelles sorties (EPL et divorce) jusqu'à environ 45 ans. Il s'opère ensuite un rattrapage progressif jusqu'à l'âge de la retraite. La PLP diffère donc totalement selon l'âge de sortie de l'assuré et ne correspond pas nécessairement

aux cotisations propres. Certains assurés financent les PLP d'autres, ce qui n'existe pas en primauté des cotisations.

Degré de couverture

Rapport entre la fortune disponible (les actifs de la caisse moins les passifs étrangers) et le capital de couverture requis pour le financement des prestations (somme des engagements envers les actifs, des engagements envers les rentiers et des provisions techniques).

Un degré de 100% signifie que la couverture suffit à respecter l'intégralité des engagements.

Rachat dans la prévoyance professionnelle

Par rachat, on entend un versement effectué par la personne assurée à titre volontaire. Ce versement majore les prestations de vieillesse assurées et peut aussi accroître les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès selon le plan de prévoyance.

Les possibilités de rachat sont données pour compenser d'éventuelles lacunes de cotisation, en fonction du salaire assuré actuel.

Taux de conversion

Le taux de conversion (également appelé taux de conversion des rentes) indique la prestation résultant de l'avoir de vieillesse dans une caisse régie par la primauté des cotisations. Il multiplie le capital de vieillesse disponible pour donner la rente de vieillesse viagère annuelle.

Le taux applicable à la part LPP obligatoire est fixé par la loi. En 2020, il représente 6,8% pour les femmes et 6,8% pour les hommes. A titre d'exemple, un avoir de vieillesse équivalent à 100 000 francs donne droit à une rente annuelle de 6800 francs.

Taux d'intérêt minimum

Il est fixé chaque année par le Conseil fédéral et sert, dans les institutions de prévoyance, à la rémunération des avoirs de vieillesse dans la prévoyance obligatoire conformément au minimum LPP. Il est aujourd'hui fixé à 1%.

Taux technique

Il sert à calculer la valeur actuelle des engagements futurs de la caisse et dépend des expectatives de rendements futurs de la caisse. Lorsque ce taux

baisse, les engagements augmentent mathématiquement. Toutes choses égales par ailleurs, cette hausse des engagements entraîne ainsi une baisse du degré de couverture de la caisse.

Position de la minorité

Si une réforme de la caisse des conseillers d'Etat est nécessaire d'un point de vue juridique, ce qui a déjà longuement été rappelé par l'autorité de surveillance (ASFIP), il s'agit aussi de mettre fin à une pratique qui ne se justifie plus qui est celle d'une rente à vie au lieu d'un vrai système de prévoyance professionnelle comme il s'applique à toute la population, secteur privé comme secteur public.

En substance, le présent projet de loi amène les changements suivants :

- Les anciens conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes, tout comme l'intégralité des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront, respectivement, rentiers et futurs rentiers de l'actuelle caisse, ceci en système fermé et en vertu du principe des droits acquis.
- Cette caisse est dotée d'un organe de direction propre avec inscription au registre du commerce et différenciera clairement les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle, qui seront dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes de celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction, qui seront, elles, dues par l'Etat, ceci afin de respecter les exigences de la LPP.
- Tout nouvel élu au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes dès l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire au plus tard lors des élections de 2023, respectivement de 2024 pour la Cour des comptes, ou avant en cas de départ, sera assuré à la CPEG.
- Ceci permettra de dissocier très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin de l'exercice de la fonction, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- Ces mêmes nouveaux élus au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes recevront une allocation de fin de fonction correspondant, pour les membres du Conseil d'Etat, à 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction et, pour les magistrats titulaires de la Cour des

comptes, à 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction.

- Cette allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.
- Le but de cette allocation qui est une prestation due à titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » est de faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes. Il s'agit d'apporter une réponse adéquate dans les cas où un conseiller d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite rencontrerait de réelles difficultés à se reconvertir dans une nouvelle carrière professionnelle et ainsi de ne pas dévaloriser la fonction ni d'empêcher de jeunes candidats de se présenter.
- L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou des rentes de prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire, elles dépassent 75% du dernier traitement perçu par le magistrat concerné (surindemnisation).
- Le chancelier d'Etat n'entre pas dans le champ d'application de la nouvelle loi. Son statut s'apparente en effet à celui des cadres de la fonction publique, notamment parce qu'il n'est pas un magistrat élu. Dès lors, il sera désormais soumis exclusivement aux prescriptions de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L.Trait).
- La loi introduit en outre une nouvelle disposition permettant aux magistrats de bénéficier de leur traitement en cas d'incapacité de travail causée par une atteinte à la santé. Par analogie avec le régime appliqué en faveur des employés et fonctionnaires de l'Etat, il est prévu le versement du plein traitement pendant 24 mois au maximum en cas de démission pour raison de santé en cours de législature. Le magistrat participe à cette couverture moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pendant l'exercice de sa fonction.

Le choix initial d'un plan séparé pour les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes en primauté des cotisations se voulait pragmatique et en-dehors de toute considération idéologique ou politique.

En effet, toutes les simulations obtenues démontrent que la CPEG, et de manière générale une caisse en primauté des prestations, favorise des assurés

qui finissent leur carrière à l'Etat. A contrario, un assuré quittant la caisse en cours de carrière avant ses 45 ans ne repart qu'avec ses cotisations employé et donc une prestation de libre passage largement inférieure à son équivalent en primauté des cotisations. C'est un système qui défavorise les interruptions de carrière, car il mutualise les cotisations.

Ainsi la prestation de sortie d'un magistrat bien avant l'âge de la retraite sera famélique et n'encouragera en rien les vocations.

Dans un système de primauté des cotisations, chaque assuré a droit à une prestation de libre passage équivalente aux cotisations employé et employeur plus les intérêts le concernant uniquement. Il n'y a pas d'effet de solidarité. Ce système est plus adapté à la situation de magistrats élus plus jeunes qu'à l'époque et qui terminent leur fonction, de façon volontaire ou non, à un âge toujours plus éloigné de celui de la retraite. C'est un système qui n'offre ni privilège (on part avec ce qu'on a cotisé) ni manque et qui est donc juste.

Malgré cela, la majorité initiale de la commission a basculé pour des raisons purement idéologiques et la minorité regrette cette façon de faire. Le renvoi en commission des finances de ce projet de loi pour en faire un contreprojet à l'IN 174 des Verts libéraux a débouché sur du marchandage de tapis comme elle sait malheureusement trop souvent si bien le faire. La nouvelle majorité n'a pas compris que le point essentiel est de mettre en place une caisse de prévoyance conforme à la loi pour les conseillers d'Etat nouveaux puisque les conseillers d'Etat en place, selon le principe des droits acquis, resteront dans cette caisse qui n'en est pas une jusqu'à ce que le dernier d'entre eux trépasse, en souhaitant que cela arrive le plus tard pour eux.

Concernant le choix entre la primauté des prestations et la primauté des cotisations, et n'en déplaise à ceux qui n'ont toujours pas compris leur fonctionnement, la question n'est pas de savoir si on veut privilégier ou non les conseillers d'Etat comme semble l'évoquer la majorité. La réalité est que certains groupes politiques n'ont jamais eu et n'auront jamais de conseiller d'Etat. Il est donc clair qu'ils n'ont rien à faire de savoir si les conseillers d'Etat auront une bonne ou une mauvaise retraite. Leur seul intérêt est de pouvoir se pavaner auprès du Cartel intersyndical de la fonction publique en expliquant avoir maintenu de haute lutte la notion de primauté des prestations, quand bien même cela ne concerne pas la fonction publique mais les conseillers d'Etat. Leur survie électorale prime sur toute autre considération pour ces partis.

Le groupe des Verts, responsable de ce changement de majorité, se retourne parce qu'ils espèrent que leur pendant libéral ne gagnera pas cette votation sur l'IN 174. Encore une considération purement politique et idéologique qui a primé sur la mise en place d'un système juste et efficace, ce alors que les Verts

se battent pour les jeunes, donc ceux-là mêmes qui seront prétérités par la primauté des prestations à la CPEG. Allez comprendre.

La minorité souhaite qu'on applique non pas le plan de prestations qui soit le plus avantageux ou le moins privilégiant, mais celui qui est simplement le plus juste et le plus adapté à la fonction et qui permette à la personne qui veut se présenter de ne pas se poser la question de ces éléments financiers, c'est-à-dire la primauté des cotisations !

Conclusion

La minorité de la commission des finances, exaspérée des positions uniquement idéologiques et sans aucune considération pour ce qui est juste et rationnel, refusera le PL 12187 tel qu'il ressort de nos débats et donc appellera à refuser à la fois l'IN 174 des Vert'libéraux qui ne règle pas la problématique de fond d'avoir enfin une caisse de prévoyance qui respecte la LPP et les réitérées demandes de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, et son contreprojet sous la forme du PL 12187, car il rate totalement l'occasion de mettre en place une prévoyance professionnelle des élus au Conseil d'Etat qui soit juste, rationnelle et qui ni ne prétérite ni ne privilégie leur situation et leur future retraite.

Date de dépôt : 8 mars 2021

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Olivier Cerutti

Mesdames et
Messieurs les députés,

Un contreprojet qui ne résout rien !

Nous voilà devant un retournement de majorité dont nous avons l'habitude, notamment sur les questions de prévoyance professionnelle. A cette occasion, les Verts ont perdu définitivement leur vision institutionnelle qui les démarquait pourtant du parti socialiste.

Le parti démocrate-chrétien regrette fortement le dogmatisme de la gauche qui, avec un tel contreprojet, fait de nos magistrats élus de simples fonctionnaires. Faire une parenthèse sur sa vie professionnelle pour s'investir au service de la République est un engagement audacieux aux services de nos institutions. Les incertitudes d'une réélection et les risques d'image sur une vie professionnelle sont des éléments à objectiver et à prendre en compte dans nos raisonnements.

Ainsi, le fait de transférer son fonds de libre passage pour une courte durée, et ainsi changer de système de prévoyance en passant de primauté de cotisations à primauté de prestations, constitue un manque total d'objectivité sur la durée d'une vie professionnelle. Car les avantages ne sont pas les mêmes en fonction de l'âge : le fait d'être élu au Conseil d'Etat à 35 ou 55 ans ne vous fait pas bénéficier d'une rente comparable ; ce qui est injuste et constitue une inégalité de traitement entre les magistrats.

A cela, nous devons rappeler que le jeune magistrat qui retourne travailler dans le privé ne pourra pas récupérer la totalité de son libre passage ; la solidarité a ses limites !

Afin de ne pas changer l'esprit de la CPEG, nous avons prévu dans le texte sorti de commission une étanchéité parfaite ou finalement la CPEG ne faisait que gérer la prévoyance des conseillers d'Etat et de la Cour des comptes.

L'initiative populaire IN 174 porte uniquement sur deux questions :

1. la durée des indemnisations de fin de fonction à 24 mois ;
2. le montant de la rente annuelle fixée à 70% du dernier traitement.

Prendre le risque de modifier un consensus sur un projet de loi, qui était très équilibré, par un contreprojet, qui n'aborde pas les questions posées par l'initiative, limite fortement de trouver un accord pour négocier un retrait éventuel des initiants. De plus, nos concitoyens ne supportent plus ce type d'indemnité qu'ils considèrent comme des parachutes dorés. Les chances de voir aboutir cette initiative se trouvent ainsi augmentées dans le contexte où le parlement n'arrive pas à proposer un texte consensuel.

Dès lors, nous allons soumettre à la population deux textes qui ne traitent pas forcément des mêmes choses, et ceci va générer de nouvelles incompréhensions.

Le parti démocrate-chrétien ne soutiendra pas ce contreprojet sans revenir sur un amendement qui rétablit la primauté des cotisations et une durée d'indemnisation plafonnée à 3 ans. Nous invitons le parlement à proposer une solution à la hauteur des attentes de la population, qui souhaite un engagement total de nos magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Une bonne prévoyance c'est aussi corriger des niveaux de rémunération pas suffisamment élevés, en fonction des compétences que nous sommes en droit d'attendre.